



# Entretien Préalable à licenciement

**Actualité législative** publié le **30/09/2014**, vu **1193 fois**, Auteur : [maître marie camail](#)

## Conséquence de l'absence de l'employeur et du salarié à l'entretien préalable à licenciement

### **ATTENTION il est indispensable de se rendre à l'entretien préalable à licenciement.**

Dans un arrêt en date du 17 septembre 2014, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a précisé la portée de l'absence de l'employeur lors de l'entretien préalable à licenciement lorsque le salarié n'était pas non plus présent à cet entretien. (Cass. soc., 17 sept. 2014, n° 13-16756).

Lorsque **ni le salarié ni l'employeur ne sont présents** à l'entretien préalable à licenciement, **l'absence de l'employeur ne constitue pas un motif d'irrégularité de la procédure.**

Il est possible de penser que si le salarié avait été présent à l'entretien, la Chambre Sociale aurait estimé que l'absence de l'employeur à l'entretien préalable entachait la procédure de licenciement d'une irrégularité.

**Pour mémoire** l'entretien préalable à licenciement est prévu par les articles L 1232- à L 1232-5 et R 1232-1 à R 1232-3 du Code du Travail.

L'entretien préalable à licenciement est obligatoire. Ainsi si l'employeur ne convoque pas le salarié à un entretien préalable à licenciement le licenciement sera irrégulier.

L'entretien préalable ne peut pas avoir lieu moins de 5 jours après que le salarié se soit vu remis la convocation en mains propres ou après la première présentation du LRAR contenant la convocation.